
Nombre de membres en

exercice : 11

Séance du jeudi 20 février 2025

Présents : 10

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt février, à 20 heures, l'assemblée régulièrement convoquée le 14 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur CARDENOUX Didier.

Votants : 11

Sont présents : Didier CARDENOUX, Pierre MOINS, Eliane GOY, Lucien ANDRAUD, Denis CHAUVET, Danielle HUGUET, Laurent MARION, Veronique PISSAVY, Méloé TRONCHE-FAUCHER, Gérard VERDIER

Représentée : Catherine AUGUIN par Denis CHAUVET

Secrétaire de séance : Danielle HUGUET

Objet : APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 28-12-2024 :

Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Objet : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE (DEL 2025 01)

Le Conseil Municipal de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles -L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48—1, D213-48-12-2 à -7, et D 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024 DL/CA/24-49 du 10-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- **L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)**

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris en 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,32€ HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

(Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à 0,35 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Objet : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 (DEL 2025 02)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,105 € /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Objet : ADHÉSION DE LA CCMS A L'EPAGE SOURCES DORDOGNE - RHUE-VALIDATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (DEL 2025 03)

Considérant la constitution de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté, Sumène Artense Communauté, Chavanon Combrailles et Volcans, Agglomération Pays d'Issoire, Pays de Salers et Haute Corrèze Communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du Conseil communautaire du 12 Décembre 2024, via la délibération n° 181 / 2024, les Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ont validé la délimitation du périmètre d'intervention du futur EPAGE, ainsi que le projet de statuts. Cette délibération intervient à la suite de la sollicitation du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne auprès des neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

L'objet de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue sera d'exercer sur son périmètre d'intervention :

- les items n° 1 ; 2 ; 5 et 8 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), par délégation et définis par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin », par transfert et définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du futur EPAGE sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue et précise son périmètre d'intervention.

Monsieur le Maire mentionne que pour que la Communauté de communes du Massif du Sancy puisse valablement adhérer à l'EPAGE, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire,
- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de communes Massif du Sancy dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de la Commune d'Egliseneuve d'Entraigues, après en avoir délibéré et à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER**, le projet de délimitation de périmètre et les statuts du futur EPAGE Sources Dordogne – Rhue ;
- **D'APPROUVER**, l'adhésion de la Communauté de communes du Massif du Sancy à l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue lorsque celui-ci sera créé ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Objet : DEVIS VALVERT EPANDAGE DES BOUES (DEL 2025 04)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Sébastien CHARBONNEL cesse son activité d'épandage des boues et qu'il convient de trouver un nouveau prestataire.

Le devis de l'entreprise VALVERT est présenté pour la somme H. T de 6 704 €.

Le Conseil, à l'unanimité, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la proposition commerciale présentée.

Objet : SUPPRESSION DU POSTE D'ATTACHE (DEL 2025 05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du (le cas échéant),

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 30-05-2024

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'attaché en raison du départ à la retraite de l'agent remplacé par un adjoint administratif principal 1ère classe (création DEL 2024-42 DU 30-05-2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'attaché, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2025

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attachés

Grade : ATTACHE

- ancien effectif : 01

- nouvel effectif : 00

Objet : REMBOUSEMENT D'UNE FACTURE A PIERRE MOINS (DEL 2025 06)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans l'urgence, Madame Rachel MINET, régisseur, s'est trouvée contrainte de faire l'acquisition d'un robinet mitigeur et qu'elle a réglé la facture qu'il s'élève à la somme de 58.57 €. Cette même facture, remboursée à Madame MINET par Monsieur Pierre MOINS, adjoint, doit à ce jour lui être remboursée.

Après délibération et à l'unanimité, il est décidé de rembourser la somme de 58.57 € à Monsieur Pierre MOINS.

Objet : CLASSIQUE TOUR 2025 (DEL 2025 07)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la possibilité d'accueillir un évènement du dispositif culturel « Classique TOUR/D440 ».

En l'absence d'informations, il est décidé à l'unanimité, de reporter ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Objet : TROPHÉES CONCOURS CHEVAUX COMTOIS (DEL 2025 08)

Dans le cadre du concours « Chevaux Comtois » organisé le 26 juillet prochain, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la proposition commerciale des « Forges Brame Soif » d'un montant de 180 € pour l'acquisition de trophées.

A l'unanimité, il est décidé d'accepter l'offre ci-dessus.

Objet : RÉSILIATION ADHESION RBA (DEL 2025 09)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'adhésion de la commune à RBA AUVERGNE-LIMOUSIN et donne le montant de la participation qui, cette année, s'élève à la somme de 935.20 €, soit 2.80 € par habitant.

Compte tenu de l'importance de cette participation, les élus, à l'unanimité, décident de ne pas renouveler l'adhésion et en conséquence, refusent de régler la somme ci-dessus évoquée.

Objet : NOUVELLE CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS (DEL 2025 10)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une convention pour la stérilisation des chats a été signée en 2024 avec 30 Millions d'Amis.

Un accord de principe étant donné à cette opération, Madame Danielle HUGUET est mandatée pour se renseigner afin de reconduire cette convention.

Objet : DEVIS RÉPARATION CADRANS EGLISE (DEL 2025 11)

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, les élus donnent un avis favorable à la proposition commerciale des Etablissements BODET pour la fiabilisation des cadrans et ligne d'alimentation du clocher de l'église pour la somme TTC de 2 696.28 €

Objet : DEVIS REMPLACEMENT DE L'ÉCRAN DU TERMINAL AIRE DE CAMPING CAR (DEL 2025 12)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'écran de la borne de paiement de l'aire de camping car est hors service et donne lecture des devis établis par AIRESERVICES qui s'élèvent aux sommes de 2 938.80 € et 1 838.64 € (deux variantes).

Compte tenu de l'importance des sommes, il est décidé à l'unanimité de rechercher un autre prestataire.

Objet : ACQUISITION DE DEUX BARNUMS (DEL 2025 13)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il conviendrait de faire l'acquisition de deux nouveaux barnums.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer la proposition commerciale établie par les établissements ALTRAD MEFRAN pour la somme TTC de 3 096.00 €.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

Objet : ASTREINTES 2024-2025 JACQUES MAZEYRAT (DEL 2025 14)

Maire fait état des astreintes assurées durant la période hivernale 2024-2025 par Monsieur Jacques MAZEYRAT pour assurer le déneigement des voies communales.

Le Conseil municipal, ayant ouï et après délibération, à l'unanimité :

Vu le décret 2015-415 du 14-04-2015 et les arrêtés ministériels du 14-04-2015 ;

- **DÉCIDE** de payer la somme de :
 - 348.60 € pour les trois astreintes assurées par Jacques MAZEYRAT ($116.20 \text{ €} \times 3 = 348.60 \text{ €}$).
- **DIT** que ces dernières feront partie intégrante de la prochaine rémunération.

Objet : RÈGLEMENT DES CONGÉS A JACQUES MAZEYRAT (DEL 2025 15)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Jacques MAZEYRAT, Adjoint Technique Territorial, part à la retraite le 31 mars 2025 et que la surcharge de travail en ce début d'année ne lui permet pas de prendre ses congés.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui payer les congés qui lui sont dus.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de régler 6 jours de congés à Monsieur Jacques MAZEYRAT, soit la somme de 631.35€.

Objet : CRÉATION POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (DEL 2025 16)

Le Maire informe l'Assemblée que pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1er MARS 2025 pour une durée de six mois à raison de 35 heures hebdomadaires rémunéré sur la base du 1er échelon.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de l'emploi ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à recruter.

OBJET : INFORMATION DIVERSES

Les élus décident de commander un barnum de 4,50m pour les prochaines manifestations organisées par la commune. Les associations pourront profiter de cette commande afin de bénéficier du prix forfaitaire de la livraison, si elles le souhaitent.

Monsieur le Maire donne quelques informations sur les ZAER : Zones Accélérations Energies Renouvelables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La secrétaire, **D. HUGUET**.

Le Maire, **D. CARDENOUX**.